



Berne, le 13 août 1942.

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Polizeiabteilung

Département fédéral de justice et police
Division de police

Dipartimento federale di giustizia e polizia
Divisione della polizia

I N S T R U C T I O N S

CONFIDENTIEL

aux postes-frontière,
 aux commandements de police des cantons,
 à la section de police du service de renseignements
 et de sécurité du commandement de l'armée.

Le nombre des réfugiés étrangers et en particulier le nombre des juifs de nationalités les plus diverses, venant de Hollande et de Belgique, qui franchissent illégalement la frontière occidentale de notre pays a considérablement augmenté ces temps derniers. Le voyage de ces étrangers à travers la France occupée est organisé. Il faut s'attendre à ce que des juifs de France occupée et de France non-occupée se joignent aussi à eux. Cet afflux de réfugiés est comparable à la fuite des juifs venant de Vienne après l'annexion de l'Autriche au Reich allemand en 1938. La situation alimentaire de notre pays, l'impossibilité pour les réfugiés d'émigrer d'ici longtemps, les difficultés que l'on rencontre à héberger ces étrangers dont la plupart n'ont que des moyens limités ou en sont totalement dénués, la sécurité intérieure et extérieure de notre pays, et le nombre très élevé des réfugiés qui vivent déjà en Suisse et qui s'y trouvent bloqués s'opposent à ce que l'on laisse ce nombre augmenter encore fortement.

Nous nous voyons, pour ces motifs, obligés de donner aux organes du contrôle-frontière et de la police les

i n s t r u c t i o n s

suivantes :

I

Ne doivent pas être refoulés:

1. Les déserteurs, les prisonniers de guerre évadés et autres militaires, s'ils peuvent se légitimer comme tels au moyen de pièces d'uniformes, de numéros de prisonniers, de livrets de solde ou de toute autre pièce d'identité.
2. Les réfugiés politiques, c'est-à-dire les étrangers qui, dès l'abord et spontanément s'annoncent expressément comme tels et peuvent rendre leurs déclarations vraisemblables.

- 2 -

Ceux qui n'ont pris la fuite qu'en raison de leur race, les juifs par exemple, ne doivent pas être considérés comme réfugiés politiques.

3. Les Français, Alsaciens également, qui, venant de France occupée, se réfugient en Suisse pour se rendre en France non-occupée.

Il ne doit être donné aux étrangers aucun renseignement relatif aux catégories de réfugiés ne devant pas être refoulés.

Les étrangers mentionnés sous chiffres 1-3 doivent être remis à la police. La police les met en état d'arrestation et les annonce immédiatement à l'officier de police du Commandement territorial de la région, même s'ils n'ont pu être arrêtés qu'à l'intérieur du pays. L'officier de police du Commandement territorial prend alors les mesures nécessaires et fait dresser avec soin un procès-verbal d'interrogatoire pour lequel on utilisera le questionnaire de la section de police du service de renseignements et de sécurité du Commandement de l'armée.

L'officier de police du Commandement territorial prend ses dispositions selon les ordres qu'il reçoit de la section de police du service de renseignements et de sécurité du Commandement de l'armée.

La section de police du service de renseignements et de sécurité du Commandement de l'armée donne ses ordres d'entente avec la division de police du Département fédéral de justice et police.

La division de police du Département fédéral de justice et police décide de ce qu'il faut faire dans les cas qui lui sont soumis (refoulement, internement, assignation d'une résidence, placement dans un établissement, dans un camp, dans un home, etc).

Il peut arriver que la division de police du Département fédéral de justice et police constate, en prenant connaissance du procès-verbal d'interrogatoire du réfugié qu'il ne s'agit pas d'un étranger tombant sous le coup des chiffres 1-3 et qu'elle doive, en conséquence, prononcer son refoulement. Il est nécessaire, pour cette raison, que tous les cas soient traités et transmis à qui de droit avec la plus grande diligence.

- 3 -

II

Tous les autres fugitifs étrangers doivent être refoulés. Les organes des douanes procèdent eux-mêmes au refoulement des étrangers qu'ils ont arrêtés à la frontière; dans tous les autres cas le refoulement est exécuté par la police. Dès qu'ils sauront qu'ils doivent s'attendre à être refoulés, beaucoup de ces étrangers tenteront, avec succès, d'éviter les postes-frontière et de pénétrer à l'intérieur du pays. Eux aussi doivent, dès leur arrestation, être conduits à la frontière et refoulés.

Avant de refouler l'étranger on prendra note de ses nom, prénom et date de naissance, de son état-civil, de sa nationalité, de l'endroit d'où il vient ainsi que du lieu, de la date du passage de la frontière à l'entrée en Suisse.

On donnera à l'étranger refoulé pour la première fois la faculté de quitter la Suisse clandestinement, en passant entre les postes de la frontière de l'Etat d'où il vient. Etant donné toutefois qu'il faut s'attendre à ce qu'il tente à nouveau de venir illégalement en Suisse, on lui déclarera, avant de le refouler, qu'il sera remis à la police frontière étrangère en cas de récidive. Aucune inscription ne sera faite dans ses papiers de légitimation lors du premier refoulement, pour ne pas le mettre en danger à son retour à l'étranger.

Aucun étranger de nationalité autre que française ne peut être refoulé en France non-occupée. On ne fera d'exception que pour les étrangers qui sont entrés en Suisse venant directement de la zone non-occupée. Ces derniers doivent être remis, après entente préalable, à la police genevoise qui procède alors conformément à un accord avec la police française.

III

Cas douteux.

En cas d'incertitude sur la question de savoir si un fugitif doit ou non être refoulé conformément aux présentes instructions, les organes de police annonceront immédiatement le cas à l'officier de police du Commandement territorial compétent. Ce dernier le transmettra alors, par la voie du service,

- 4 -

à la division de police du Département fédéral de justice et police. Dans les cas urgents la division de police peut être consultée par téléphone (Berne No. 61.2572, 61.2537 ou 61.2533).

Nous nous réservons de modifier ces instructions au cas où le développement de la situation l'exigerait.

=====
LE CHEF DE LA DIVISION DE POLICE :

Rosmond